



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2024_12

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE M57 DÉVELOPPÉE POUR LE
CCAS

Le 12 novembre 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Madame Mariane PERY, Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration 06 novembre 2024.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Jean-Jacques GAYET, Kaouther HEMISSI, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Mariane PERY, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Nadège RICCI.

Étaient excusés : Didier HUOT (pouvoir donné à Maurice ROBERT), Fabrice GYSELINCK, (pouvoir donné à Mariane PERY), Éric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET), Patricia PASQUIER (pouvoir donné à Corinne VALETTE).

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui permet aux collectivités territoriales d'opter pour la M57 ;



Vu l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, pris en application de l'article 106 de la loi NOTRe et qui prévoit les conditions d'adoption de la M57 et, notamment, le recueil de l'avis du comptable public ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public du 05 novembre 2024 pour le passage à la M57 du budget du CCAS ;

Considérant que la commune de Thyez applique la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente applicable au secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales ;

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (16 voix), décide

➔ d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2025,

➔ de conserver un vote par chapitre globalisé, à compter du 1^{er} janvier 2025,



☛ d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

La secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

La Vice-Présidente,

Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 14/11/2024

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.